

7. Les Parties contractantes autorisent les entreprises de transport aérien désignées du Canada, à n'importe quels points de la route spécifiée et à leur gré, à transférer du trafic entre leurs propres aéronefs sans restriction quant au type ou au nombre d'aéronefs, pourvu qu'à l'aller le transport au-delà de ces points soit une continuation du transport au départ du Canada, et qu'au retour le transport à destination du Canada soit une continuation du transport en provenance de points situés au-delà de ces points, et pourvu que tous les vols passagers et mixtes visés par le transfert aient le Canada comme point de départ ou d'arrivée. Aux fins des services en partage de codes, les entreprises de transport aérien sont autorisées à transférer du trafic entre les aéronefs sans aucune restriction.

8. Les autorités aéronautiques de la Barbade autorisent les entreprises de transport aérien désignées du Canada, lorsqu'elles exploitent des services de transport des marchandises à destination ou au départ de la Barbade :

- a) s'agissant des services convenus, à recourir sans restriction à tout transport de surface pour les marchandises à destination ou en provenance de tous points situés sur les territoires des Parties contractantes ou de pays tiers, incluant le transport en provenance et à destination de tout aéroport disposant d'installations douanières, et incluant, s'il y a lieu, le droit de transporter des marchandises sous douane en conformité avec les lois et règlements applicables;
- b) à avoir accès aux installations et procédures douanières des aéroports pour les marchandises transportées par voie de surface ou par voie aérienne;
- c) à choisir d'effectuer leurs propres transports de surface pour les marchandises ou de les faire effectuer dans le cadre d'arrangements avec d'autres transporteurs de surface, y compris en recourant au transport de surface exploité par d'autres entreprises de transport aérien.

Les services intermodaux de transport des marchandises peuvent être offerts à un prix unique de point à point pour le transport combiné aérien et de surface, pourvu que les expéditeurs ne soient pas induits en erreur quant aux modalités de ce transport.